

**CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{er} Section)**

Décision du 27 juillet 2010

Dans l'affaire enregistrée sous le no 10/22 ayant pour objet un recours introduit par M. [...] et Mme [...], en qualité de représentants légaux de leurs enfants, domiciliés [...] et ledit recours tendant à l'annulation des décisions de l'ACI du 22 avril 2010 ayant rejeté les demandes d'inscription de leurs deux enfants à l'Ecole européenne de Bruxelles III en section allemande pour l'année scolaire 2010/2011 et leur ayant offert deux places à l'Ecole européenne de Bruxelles IV,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

M. Henri Chavrier, Président de la Chambre de recours,

M. Andréas Kalogeropoulos, membre de la Chambre de recours (rapporteur),

M. Paul Rietjens, membre de la Chambre de recours,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique faisant fonction de greffier,

au vu des observations écrites présentées d'une part par les requérants et d'autre part, par Mme Muriel Gillet, avocat au Barreau de Bruxelles, pour les Ecoles Européennes,

après avoir entendu, à l'audience du 16 juillet 2010, le rapport de M. Kalogeropoulos, les observations orales et les explications des requérants et, pour les Ecoles européennes, de Me Snoeck, de Mme Christmann, Secrétaire général, et de Mme Chang, assistante administrative,

a rendu le 27 juillet 2010 la décision dont les motifs et la dispositif figurent ci-après.

Faits et arguments des parties

1. Les requérants appartiennent au personnel des Institutions Européennes.

Le 5 février 2010, ils ont introduit une demande d'inscription de leurs deux enfants aînés à la section allemande de l'Ecole européenne de Bruxelles III, en première primaire pour leur fils [...] et en première maternelle pour leur fille [...]. Leur deuxième préférence a été l'Ecole européenne de Bruxelles I, leur troisième l'Ecole européenne de Bruxelles II et leur quatrième préférence l'Ecole européenne de Bruxelles IV.

Pour [...], candidat à l'école primaire, ils ont choisi en premier lieu l'enseignement de la religion (dogme) protestante et en second lieu l'enseignement de la religion (dogme) orthodoxe. En deuxième langue, ils ont choisi le français. Les requérants ont par ailleurs demandé l'application de la règle de regroupement des fratries, le cas échéant même dans une Ecole européenne qui n'était pas leur première préférence.

Les deux dossiers d'inscription ont été examinés sous un numéro unique, en vue de l'application des règles de classement aléatoire tel que prévu à l'article IV.2.8 de la Politique d'inscription. N'ayant pas été classés en rang utile pour être admis à l'une des Ecoles européennes de Bruxelles I, II, et III, les enfants des requérants ont été déclarés admissibles à l'Ecole européenne IV.

Le 30 avril 2010, cette offre a été acceptée par les requérants qui ont néanmoins introduit le présent recours contentieux le 6 mai 2010.

2. Les requérants soutiennent, en premier lieu, que l'ACI n'a pas tenu compte des circonstances particulières consistant dans le besoin de leurs enfants, qui ont la double nationalité, de fréquenter les élèves de la section hellénique, section qui n'existe qu'à l'Ecole européenne de Bruxelles III et de pouvoir bénéficier de l'enseignement de la religion (dogme) orthodoxe, qui n'est dispensé que dans cette Ecole européenne de Bruxelles.

En deuxième lieu, les requérants soutiennent que dans le cadre du classement aléatoire certains dossiers d'inscription ayant obtenu un classement moins favorable que celui de leurs enfants ont pourtant été admis aux Ecoles européennes de Bruxelles I, II, et III.

En troisième lieu, les requérants soutiennent que le regroupement des fratries doit avoir la priorité sur les demandes d'inscription concernant un seul élève.

3. Les Ecoles européennes soulignent que dans les formulaires d'inscription, les requérants n'ont pas invoqué une quelconque circonstance particulière, de sorte que l'argument tiré du défaut d'examen de l'existence de telles circonstances doit être écarté en application de l'article IV.5.4.4 de la Politique d'inscription pour l'année 2010-2011.

A cet égard, les Ecoles européennes invoquent, à titre subsidiaire, la décision de la Chambre de recours du 4 août 2009 dans l'affaire 09/11, ayant jugé que l'intérêt des élèves de rencontrer d'autres élèves appartenant à d'autres sections linguistiques ne constitue pas une circonstance particulière. Il en serait de même pour l'intérêt des enfants de suivre un enseignement religieux précis dans le cas où cet enseignement ne constitue que le deuxième choix des parents, du moment que l'ACI satisfait à la première préférence des parents concernant l'enseignement religieux. Cette considération, en plus de la règle susmentionnée interdisant toute modification ultérieure du formulaire d'inscription, conformément à l'article IV.2.9 de la Politique d'inscription, aurait comme effet de rendre le moyen aussi bien irrecevable que non fondé ainsi qu'il en résulterait de la décision de la Chambre de recours du 18 septembre 2008 dans l'affaire 08/21.

Concernant le classement aléatoire, les Ecoles européennes expliquent que faute pour les requérants d'avoir fait valoir un critère particulier d'inscription et sollicitant (pour des classes autres que la 5^{ème} primaire et la 1^{ère} secondaire) une inscription dans une section linguistique présente dans plusieurs Ecoles, l'ACI a examiné leurs demandes en application de l'article IV.7.5.g) de la Politique d'inscription selon leur numéro d'ordre du classement aléatoire qui était celui le 648.

Les Ecoles européennes expliquent à cet égard qu'en application du principe de groupement des fratries, faute de place disponible pour la fille des requérants en classe maternelle de la section germanophone aux Ecoles européennes de Bruxelles I, II et III, deux places ont été offertes aux enfants des requérants à l'Ecole européenne de Bruxelles IV, ainsi d'ailleurs qu'à huit autres enfants ayant pourtant obtenu un classement plus élevé que les enfants des requérants. Elles observent aussi qu'il n'est pas exclu que des enfants dont le dossier est classé moins favorablement, aient pu obtenir leur inscription aux Ecoles européennes autres que l'Ecole européenne de Bruxelles IV, ce en raison de l'existence de places disponibles dans une classe comprenant moins de 25 élèves. Toutefois, il ne pourrait pas s'agir de dossiers classés après le numéro 648 et sans critère particulier d'inscription.

Enfin, s'agissant du moyen tiré de la violation de la règle du regroupement des fratries, les Ecoles européennes rappellent que l'article IV.4.6.1. de la Politique d'inscription impose l'examen des demandes distinctement pour chaque enfant de la fratrie en égard aux places disponibles pour chacun d'eux et que le traitement conjoint des demandes des fratries ne constitue pas un critère particulier de priorité.

Appréciation de la Chambre de recours.

4. Il convient de rappeler que l'intérêt d'un élève de rencontrer des camarades des deux sections linguistiques en raison de la nationalité distincte de chacun de ses deux parents ne peut pas être considéré comme une circonstance particulière dont l'ACI doit tenir compte lors de l'adoption d'une décision d'inscription aux Ecoles européennes (recours 09/11, décision du 4 août 2009).

Il en est de même de l'intérêt de l'enfant de suivre un enseignement religieux déterminé dès lors que cet enseignement ne constitue pas la première préférence des parents et que l'ACI, donne par ailleurs satisfaction à la demande d'inscription concernant le premier choix des parents (recours 08/21, décision du 18 septembre 2008).

5. Il en résulte que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'ACI n'a pas tenu compte de l'intérêt de leurs enfants de fréquenter des sections linguistiques déterminées autres que leur premier choix et de suivre des cours religieux qui n'ont pas constitué non plus, les premiers choix dans les formulaires des demandes d'inscription.

6. Dès lors, il n'est pas nécessaire d'examiner l'argument des Ecoles européennes tiré du fait que les requérants n'ont pas mentionné dans les demandes d'inscription et à titre de circonstances particulières les intérêts linguistiques, culturels et religieux de leurs enfants et qu'ils ne sont ainsi pas recevables à invoquer ces intérêts pour la première fois devant la Chambre de recours.

7. Concernant l'application des règles régissant le traitement des demandes d'inscription selon le classement aléatoire telles que prévues à l'article IV.7.5.g) de la Politique d'inscription, les requérants n'invoquent aucun fait et ne présentent aucun

argument qui auraient permis de constater que l'ACI n'a pas fait une application correcte des règles concernées, telle que cette application est décrite par les Ecoles européennes dans leur mémoire en réponse.

Il en est de même du moyen tiré de l'application par l'ACI des règles régissant le traitement des demandes d'inscription des fratries telles que prévues dans l'article IV.4.6.1. de la Politique d'inscription.

8. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

Sur le frais et dépens.

9. Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : *«Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens».*

10. Au vu des conclusions de parties, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, il convient de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles Européennes

D E C I D E

Article 1. Le recours est rejeté.

Article 2. Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3. La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H.Chavier

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

Bruxelles, le 27 juillet 2010

Le greffier (ff)

N. Peigneur